

Description du projet d'installation :

.....

.....

.....

.....

FORMULATION DE LA DEMANDE :

Montant d'aide sollicité au titre de la présente demande : _____ € soit :

- Montant de base : _____ €
- Majoration Suivi et formation : _____ €

Autres aides sollicitées dans le cadre de ce projet d'installation :

Financier	Montant d'aide accordée ou sollicitée	Date d'attribution ou de demande

PIECES A FOURNIR avec le présent formulaire complété et signé

Si toutes les pièces demandées ne sont pas jointes au dossier, celui-ci ne pourra pas prétendre à une aide du Conseil régional.

- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'exploitation en format IBAN
- Copie d'une pièce d'identité
- Etude prévisionnelle d'activités sur 4 ans signée par un organisme comptable ou un conseiller d'entreprise d'un organisme professionnel agricole
- Note sur le projet d'installation avec avis motivé et signé par un organisme comptable ou un conseiller d'entreprise d'un organisme professionnel agricole
- Plan de Professionnalisation Personnalisé agrée
- Justificatif de la détention d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur
- Attestation relative à l'octroi d'aides « de minimis » (annexe 1)

Pour les demandeurs déjà affilié au régime des non-salariés des professions agricoles :

- Attestation d'affiliation à la MSA précisant le statut

RAPPELS SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La présente aide relève du régime « de minimis », conformément :

- au règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019
- au règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Cette aide est à destination des candidats à l'installation qui répondent à l'ensemble de ces critères :

- Etre âgé d'au moins 18 ans et de 50 ans au plus à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Posséder un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur au moment du dépôt du dossier,
- Avoir un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé,
- S'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, à titre individuel ou en société.

Pour être éligible le projet d'installation présenté doit :

- Être viable : le projet est viable si l'étude prévisionnelle présentée par le demandeur d'aide prévoit l'atteinte d'un revenu minimum prévisionnel d'un SMIC pour une installation à titre principal, ou d'un ½ SMIC pour une installation à titre secondaire, en 4ème année suivant l'installation.
- Être durable : le projet est durable si le demandeur est toujours chef d'exploitation à la fin de sa période d'engagement de 4 ans à compter de sa date d'installation.

L'ensemble des critères suivants doivent également être respectés :

- ne pas bénéficier d'une aide à l'installation cofinancée par la Région et le FEADER - Aide à l'installation en agriculture (AIA) ou Aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA) ;
- avoir pour projet de s'installer comme chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire ;
- être âgé entre 18 et 50 ans inclus ;
- avoir un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur ou bénéficier d'une attestation d'équivalence délivrée par la DRAAF.
- s'installer sur une exploitation :
 - avec activité(s) piscicole ou aquacole, animale ou végétale, majoritaire(s) par rapport aux autres activités de l'exploitation : la somme des marges brutes des ateliers concernées devra être supérieure à la somme des marges brutes des autres ateliers.
- ou
- avec activité(s) équine(s), non éligible(s) au FEADER (notamment hors atelier d'élevage équin), majoritaire(s) par rapport aux autres activités de l'exploitation : la somme des marges brutes des activités concernées, devra être supérieure à la somme des marges brutes des autres ateliers.

Calcul de l'aide :

La subvention est forfaitaire, plafonnée à 13 000 €, et calculée selon le barème suivant :

	Pour une installation à titre principal	Pour une installation à titre secondaire
Montant de base :	10 000 €	5 000 €
Majoration Suivi et formation :	3 000 €	1 500 €

Critères d'éligibilité de la majoration Suivi et formation :

L'objectif de la majoration est de conforter le professionnalisme du bénéficiaire en lui permettant de réaliser des prestations de suivi individuel ou collectif ou de la formation collective.

Pour bénéficier de la majoration, le bénéficiaire doit réaliser, à partir du dépôt de la demande d'aide, un minimum de 6 jours de prestations de suivi ou de formation avant la fin de la période d'engagement de 4 ans, dont :

- au moins 1 jour de prestation de suivi individuel et 1 jour de prestation collective (suivi ou formation) avant la fin de la 2ème année suivant l'installation
- au moins 3 jours de formation relevant de la priorité Préserver l'environnement, le climat et le bien-être animal (priorité 3 du Plan stratégique VIVEA Grand Est 2021-2026) ou équivalent en cas d'évolution du Plan stratégique VIVEA Grand Est, sur la période d'engagement de 4 ans.

Formation :

Sont prises en compte toutes les formations, dispensées par un organisme certifié QUALIOPI au moment où la formation est réalisée et qui fait partie de la priorité 3 du Plan stratégique VIVEA Grand Est 2021-2026 ou équivalent*, à l'exclusion de celles relevant des thèmes suivants :

- Formations préparatoires au certiphyto
- Bilans de compétences
- VAE (Validation des acquis de l'expérience)
- Formations permettant une reconversion hors secteur agricole
- Formations « conduite d'engins et permis »
- Formations aux langues vivantes.

Après réalisation des formations, l'organisme de formation délivre pour chaque bénéficiaire une attestation de réalisation nécessaire à l'attribution de cette majoration.

Suivi :

Les prestations de suivi individuel et collectif doivent être réalisées par un organisme agréé par la Région Grand Est dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de suivi post-installation dans le cadre des dispositifs Aide à l'installation en agriculture (AIA) et Aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA).

Après réalisation du suivi, l'organisme agréé délivre pour chaque bénéficiaire une attestation de réalisation nécessaire à l'attribution de cette majoration.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre une attestation ou un certificat d'affiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour permettre de justifier de son statut de chef d'exploitation et à rester chef d'exploitation pendant une durée de 4 ans à compter de sa date d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal, ou secondaire le cas échéant.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M(me)

- sollicite l'aide de la Région Grand Est,
- certifie que les renseignements mentionnés sur cette demande d'aide sont exacts,
- m'engage sur la compatibilité du présent projet avec les dispositions du règlement dont je déclare avoir pris connaissance, notamment pour la partie relative aux clauses de reversement des aides
- atteste sur l'honneur que l'exploitation ne fait pas l'objet, à la date de signature de la présente demande d'aide, d'une procédure de récupération d'une aide déclarée illégale ou incompatible par la Commission européenne (principe Deggendorf).

J'ai également pris connaissance du fait que :

- **ce document doit être retourné dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2023 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse indiquée en haut de ce formulaire**
- **la date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date d'installation**
- **c'est le règlement en vigueur à la date de réception de ce dossier complet par la Région qui déterminera les conditions d'éligibilité à l'aide régionale.**

Fait à :, le/...../.....

Signature du demandeur

Faire précéder la signature de la mention : « Lu et approuvé »

ANNEXE 1 Modèle d'attestation

Nom Prénom :

Nom de l'exploitation :

Nom – Prénom de l'associé (pour les GAEC total) :

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L352 du 24 décembre 2013, et au règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* L51 le 22 février 2019, relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (en référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€
Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal :		

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique conduit à écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
Ou
- J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant) :

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

– a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou

– a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

– une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou

– une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou

– une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou

– une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de minimis agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de minimis agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence aux règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 1 bis

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides de minimis.

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, dit « règlement de minimis pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas encore été reçue
Montant (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique conduit à écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis agricole, des activités** au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, dit « règlement de minimis entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas encore été reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D et entreprise (E) en annexe 1 bis) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique conduit à écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

² Le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 1 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).